

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2008

DROIT COMMUNAUTAIRE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS - (n° 514)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
Mme Vasseur, rapporteure
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 7

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 de cet article :

« 1° Dans les articles L. 1132-1 et L. 1134-1, après les mots : ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Il est important de prévoir le rattachement de la notion de discrimination directe et indirecte à la définition du présent projet de loi à l'article L. 1132-1 du code du travail, relatif à l'interdiction des discriminations en matière de travail et d'emploi, mais il convient de procéder de même à l'article L. 1134-1 relatif aux actions en justice.